R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMUNE DE CASE-PILOTE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 20 septembre deux mille dix huit

Présidence de Monsieur Ralph **MONPLAISIR**, Maire
Secrétaire de séance, Madame Suzie **RONDEL**, Conseillère Municipale

Place Gaston MONNERVILLE
97222 CASE-PILOTE
Tél. : 0596 78 81 44
Fax : 0596 78 74 72

Date d'envoi des convocations : Vendredi 14/09/2018
mbres en exercice: 27
Membres présents début de séance : 15
à 18h37 : 18
Procurations : 0
Absents excusés : 3
Absents : 6

L'an deux mille dix-huit, le jeudi vingt septembre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle Frantz BEROSE, lieu habituel de leurs délibérations, en vue de statuer sur les questions portées à l'ordre du jour.

ETAIENT PRESENTS :
Ralph **MONPLAISIR**, George **GELIE**, Thierry **MARECHAL**, Dominique **DE JAHAM**, Michel **BARIL**, Jeanne **CLEMENT**, Laurent Marion **SICOT**, Monique **SEVERE**, Arthur **CHARD**, Luc **LABRIDY**, Josiane **DOCIN-JULIEN**, Suzie **RONDEL**, Ronald **DACLINAT**, Stéphanie **CLAIRICIA**, Jean-Pierre **ZIE-ME** (arrivé à 18h36), Chantal **DORIN** (arrivée à 18h36), Elie **CARONIQUE** (arrivé à 18h37), Guillaume **SURENA**.

ETAIENT ABSENTS :
Christian **LEONARD** (excusé), Edson **EUGENE**, Christian **LISEE**, Marie-Claire **BELIN**, Marie-Geneviève **BERT** (excusée), Georges **SOTIER** (excusé), Sandrine **MICHEL**, Gina **SEBASTIEN**, Joséphine **JANVION**.

Procurations remises : aucune

Assistance administrative :
Madame Corinne **MORJON-BOCQUET**, D.G.S.

Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
26 SEP. 2018

AFFICHE
LE 26 SEP. 2018

Soit 15 présents en début de séance à 18h35,
18 présents à 18h37

ORDRE DU JOUR

1. **Vote de principe relatif au projet de territoire et zonage de la candidature de la Martinique pour l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO**
2. **Validation du Procès-Verbal de synthèse du mardi 31 juillet 2018**
3. **Communication de l'avis de la CRC n°2018-0111 du 18/07/2018 relatif au CA 2017 et au BP 2018**
4. **Communication de l'arrêté préfectoral n°BCBDE-2018-229-003 du 17/08/2018 portant règlement et exécution du budget primitif 2018**
5. **Communication de l'arrêté préfectoral n°BCBDE-2018-229-002 du 17/08/2018 portant règlement et exécution du budget primitif 2018 du budget annexe de la zone d'activité de Plate-Forme de la commune de Case-Pilote**
6. **Validation du plan de financement de l'opération « Projet école numérique »**
7. **Attribution d'une indemnité de conseil au nouveau comptable**
8. **Adhésion au dispositif expérimental de médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion de la Martinique**
9. **Validation des modifications des statuts de CAPNORD**
10. **Vente d'une portion de terrain à MANIBA**
11. **Questions diverses**

AFFICHE
LE 26 SEP. 2018

Délibération n° 2018-09/09.32

Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
26 SEP. 2018

1. VOTE DE PRINCIPE RELATIF AU PROJET DE TERRITOIRE ET ZONAGE DE LA CANDIDATURE DE LA MARTINIQUE POUR L'INSCRIPTION AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO AU TITRE DES AIRES VOLCANIQUES ET FORESTIERES DE LA MONTAGNE PELEE ET DES PITONS

Rapporteur : Yoann PELIS, Chargé de mission UNESCO Parc Naturel de Martinique

Les références:

- *loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à « la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine »*
- *le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif « au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables »*

Les Biens dont la Valeur Universelle Exceptionnelle est reconnue par l'Unesco sont inscrits sur La Liste du Patrimoine Mondial.
Les sites inscrits sur La Liste du Patrimoine Mondial sont actuellement au nombre de 1073, dont 43 en France, dont seulement trois Biens naturels.
Le projet d'inscription d'un bien naturel martiniquais sur La Liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO est une démarche collective entreprise de longue date par la Collectivité Territoriale de Martinique.

A ce titre, la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien proposé fut acquise lors d'une audition nationale en octobre 2016 devant le Comité Français du Patrimoine Mondial, (CFPM) et consacre donc les fondements de l'exceptionnalité du territoire Martiniquais autour des massifs volcaniques de la Pelée, du Mont Conil, du Morne Jacob et des Pitons du Nord.

Chaque bien inscrit doit disposer d'un zonage et avoir également un plan de gestion adapté qui doit spécifier la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien doit être conservée.

Pour ce faire avant toute inscription sur La Liste du Patrimoine Mondial, les obligations pour maintenir l'inscription d'un bien sont les suivantes :

- *veiller à la protection, conservation et la pérennité du bien dans le temps ;*
- *délimiter une zone cœur ; zone tampon ainsi qu'un cadre distant ;*
- *mettre en place un plan de gestion du bien ;*
- *assurer des actions de sensibilisation des publics adultes et enfants ;*
- *assurer la promotion du bien par la mise en place de supports de communication ;*
- *travailler en réseau avec les autres composantes régionales et interrégionales pour structurer le bien.*

Conformément à l'article L612-1 (modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, la zone cœur ainsi que la zone tampon définie autour du bien est un périmètre de protection et de valorisation approprié, délimité, qui permet d'assurer la protection du bien UNESCO en conservant son intégrité et son authenticité. Sa définition est réalisée en co-construction avec l'État, le porteur de projet ainsi que les acteurs du territoire.

Une fois, le Bien inscrit, le périmètre ainsi que son plan de gestion sont arrêté par l'autorité administrative avant d'être adressée par l'État à l'UNESCO qui a un droit de regard sur ces périmètres pour validation.

Suite à l'audition de validation de la co-construction du projet de zonage du futur Bien UNESCO de Martinique le 7 avril 2017 devant le CFPM, il a été retenu la nécessité d'une étude spécifique et propre à chaque commune concernée par le projet de Bien permettra de caractériser finement, la zone cœur ainsi que la zone tampon devant supporter notamment le projet de territoire.
Cette étude menée actuellement de concert avec les services de la commune de Case-Pilote, s'attachera à préciser la délimitation proposée par le porteur de projet (CTM/Parc naturel de Martinique ainsi que les services de l'Etat) à savoir le périmètre comprenant :

- *le cœur de Bien ;*
- *la zone tampon ;*
- *le cadre distant.*

In fine, ce projet de périmètre devra être soumis une seconde fois pour validation à l'avis du Conseil Municipal et à celui du Conseil Communautaire (compétence aménagement).

Les membres du conseil municipal, après avoir ouïe la présentation du rapporteur, prennent acte de cette démarche liée aux incidences d'une future inscription du futur Bien UNESCO en lien avec le territoire municipal et d'approuvent le principe de la proposition de projet de zonage.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- ***D'ACCORDER son soutien au projet d'inscription sur La Liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO des « Aires Volcaniques et Forestières de la Montagne Pelée et des Pitons du Nord de la Martinique,***
- ***D'APPROUVER LES PRINCIPES de la proposition de zonage UNESCO affectant le territoire la commune,***
- ***D'AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE à engager la co-construction du zonage définitif (cœur de Bien, zone tampon, cadre distant) en lien avec le porteur de projet et ainsi autoriser Monsieur, le Maire à engager toutes les démarches et formalités nécessaires et à signer tout acte à intervenir.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
26 SEP 2018

COMMUNE DE CASE-PILOTE
MARTINIQUE

Ralph MONPLAISIR
Maire de Cse Pilote

Délibération n° 2018-09/09.33

2. VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JUILLET 2018

Le conseil municipal,

- *Sur le rapport de monsieur le Maire, président de séance*
- ***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- ***VU** le projet de procès-verbal du Conseil Municipal du 31/07/2018, soumis à l'approbation des membres du Conseil,*
- ***VU** l'absence d'observations,*

DECIDE

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANIMITE

- ***DE VALIDER la rédaction du procès-verbal du 31/07/2018***
- ***DE PROCEDER à la signature de ce dernier.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

COMMUNE DE CASE-PILOTE MARTINIQUE

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
26 SEP. 2018

AFFICHE
LE 26 SEP. 2018

3. COMMUNICATION DE L'AVIS n°2018-0111 DU 18/07/2018 RELATIF AU CA 2017 ET AU BP 2018

Le conseil municipal,

- *Sur le rapport de monsieur le Maire, président de séance*
- ***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L.1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis de la chambre régionale des comptes, et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat.

Constat est fait que chaque *élu a été destinataire de l'avis notifié par le Préfet le 23/08/2018 et annexé à la note de présentation de la présente séance,*

Le Conseil municipal:

- ***PREND ACTE de la communication de l'avis de la CRC n°2018-0111 du 18/07/2018 concernant le CA 2017 et le BP 2018.***
- ***Dit que la collectivité fera connaitre à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation fixée à l'article L612-19 du CGCT.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

COMMUNE DE CASE-PILOTE ★ MARTINIQUE ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
26 SEP 2018

AFFICHE
LE 26 SEP. 2018

AFFICHE
LE 26 SEP. 2018

Délibération n° 2018-09/09.35

4. COMMUNICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° BCBDE-2018- 229-003 DU 17/08/2018 PORTANT REGLEMENT ET EXECUTION DU BUDGET PRIMITIF 2018

Le conseil municipal,

- *Sur le rapport de monsieur le Maire, président de séance*
- ***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-4 et L.1612-5;*
- ***VU** la transmission à chaque élu d'un exemplaire, de l'arrêté Préfectoral notifié par le Préfet la 14/09/2018*

Le conseil municipal :

- ***A PRIS ACTE de la communication de l'Arrêté du Préfet n°BCBDE-2018-229-003 du 17/08/2018 portant règlement et exécution du Budget Primitif 2018.***
- ***Dit que la collectivité fera connaitre à la chambre l'accomplissement de l'obligation fixée à l'article L612-19 du CGCT.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

COMMUNE DE CASE-PILOTE
MARTINIQUE

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
26 SEP. 2018

AFFICHE
LE 26 SEP. 2018

Délibération n° 2018-09/09.36

5. COMMUNICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° BCBDE-2018- 229-002 DU 17/08/2018 PORTANT REGLEMENT ET EXECUTION DU BP 2018 DU BUDGET ANNEXE DE LA ZONE DE PLATE-FORME

Le conseil municipal,

- *Sur le rapport de monsieur le Maire, président de séance*
- ***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Chaque élu a été destinataire de l'Arrêté Préfectoral notifié par le Préfet la 23/08/2018 et annexé à la note de présentation de la présente séance. Ainsi que des ajustements figurant en annexe.

le budget primitif 2018 du budget annexe de la Zone d'activité de Plate-Forme de la commune pour l'exercice 2018 est réglé avec un déficit de 3 474 423.24€ dans la section de fonctionnement.

Le conseil municipal :

- ***A PRIS ACTE de la communication de l'Arrêté du Préfet n°BCBDE-2018-229-002 du 17/08/2018 portant règlement et exécution du Budget Primitif 2018 du budget annexe de la zone d'activité de Plate-Forme de la commune de Case-Pilote.***
- ***Dit que la collectivité fera connaitre à la chambre l'accomplissement de l'obligation fixée à l'article L612-19 du CGCT.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

COMMUNE DE CASE-PILOTE ★ MARTINIQUE ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
26 SEP 2018

Délibération n° 2018-09/09.37

AFFICHE
26 SEP. 2018

6. VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION PROJET « ECOLE NUMERIQUE»

Le conseil municipal,

- *Sur le rapport de madame Dominique DE JAHAM vice-présidente de la caisse des écoles ;*
- ***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- ***CONSIDERANT** la volonté de la collectivité :*
  - *de favoriser les usages innovants des technologies de l'information et des communications (T.I.C.) au bénéficie de l'éducation, notamment par la mise en place d'une infrastructure numérique dédiée à l'apprentissage des savoirs dans les écoles de la commune,*
  - *d'améliorer l'attractivité de ses établissements scolaires,*
  - *de mettre en place une éducation au numérique,*
  - *de développer l'accessibilité aux bases de connaissances, l'ouverture vers le monde,*
  - *de généraliser l'usage du numérique éducatif en l'utilisant comme moteur de transmission des savoirs aux enfants.*
- ***CONSIDERANT** que l'équipe pédagogique de l'école élémentaire a intégré un volet numérique à leur projet d'école pour l'année scolaire 2018/2019.*
- ***CONSIDERANT** la faisabilité du projet estimé à **33 990 € HT**,*

DECIDE

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANIMITE

- ***DE VALIDER le projet de mise en place d'une école numérique***
- ***DE VALIDER le plan de financement de l'opération suivant :***

FINANCEURS	MONTANTS HT	TAUX
CPER	25 492,50 €	75,00%
COMMUNE	8 497,50 €	25,00%

- ***D'AUTORISER le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents afférents.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
26 SEP. 2018

COMMUNE DE CASE-PILOTE
MARTINIQUE

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

7. ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE CONSEIL AU NOUVEAU COMPTABLE

Le conseil municipal,

- *Sur le rapport de la directrice générale des services,*
- ***VU** l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*
- ***VU** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissement publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,*
- ***VU** l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,*
- ***VU** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,*
- *Sur proposition de Monsieur le Maire,*

DECIDE APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS,

PAR : 17 VOIX POUR
01 VOIX D'ABSTENTION (M. SURENA)

- ***DECIDER DE DEMANDER le concours du trésorier pour assurer des prestations de conseil,***
- ***DECIDER D'ACCORDER L'INDEMNITE de conseil au taux de 100 %,***
- ***DIRE que cette indemnité sera accordée à monsieur Jean-Paul MANZANO, comptable du trésor,***
- ***DIRE que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget principal.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
26 SEP. 2018

COMMUNE DE CASE-PILOTE
MARTINIQUE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

AFFICHE
LE 26 SEP. 2018

8. ADHESION AU DISPOSITIF EXPERIMENTAL DE MEDIATION PREALABLE DU CENTRE DE GESTION DE LA MARTINIQUE

Le conseil municipal,

- *Sur le rapport de la directrice générale des services*
- ***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- ***Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*
- ***VU** La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,*
- ***Vu** le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;*
- ***VU** la délibération du 30 novembre 2017 dans laquelle le Centre de Gestion de la Martinique a opté pour une participation à l'expérimentation nationale,*

DECIDE APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS,

PAR : 17 VOIX POUR
01 VOIX D'ABSTENTION (M. SURENA)

- ***D'ADHERER au dispositif expérimental de médiation préalable du Centre de gestion, afin de bénéficier du service proposé par le centre de gestion dans les conditions précisées dans la convention annexée, chaque fois que les nécessités du service le justifieront.***
- ***D'AUTORISER LE MAIRE à signer avec le CENTRE DE GESTION la convention nécessaire.***
- ***D'INSCRIRE AU BUDGET et de mettre en recouvrement les sommes dues au CENTRE DE GESTION en application de ladite convention.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

COMMUNE DE CASE-PILOTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MARTINIQUE

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
26 SEP. 2018

AFFICHE
LE 26 SEP. 2018

AFFICHE
LE 26 SEP. 2018

Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
26 SEP. 2018

Délibération n° 2018-09/09.40

9. VALIDATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE CAPNORD

- *Sur le rapport de monsieur Thierry MARECHAL*
- ***Vu la décision de la communauté d'agglomération de modifier ses statuts relativement à la compétence assainissement, pour une mise en conformité avec la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;***
- *Le Conseil Municipal,*

- ***VU*** *la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 20015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 66 et 68,*

- ***VU*** *l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

- ***VU*** *les articles L. 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

- ***VU*** *l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

- ***CONSIDERANT*** *l'arrêté préfectoral n°2013060-0002 du 01 mars 2013 portant modification et extension des compétences de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique,*

- ***CONSIDERANT*** *l'arrêté préfectoral n°2013246-0003 du 03 septembre 2013 portant transformation de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique (CCNM) en Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) et composition du nouveau conseil communautaire, à effet au 1er janvier 2014,*

- ***CONSIDERANT*** *l'arrêté préfectoral n°BCL 2015320-0003 du 16 novembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, pour prise en compte des nouvelles compétences.*

- ***CONSIDERANT*** *l'arrêté préfectoral n°BCBDE 2017 194-0001 du 13 juillet 2017 portant modification des statuts de CAP Nord Martinique pour une mise en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 en ce qui concerne les dispositions applicables à compter du 1er janvier 2017,*

- ***CONSIDERANT*** *la nécessité de se mettre en conformité avec la nouvelle législation telle qu'elle résulte de la loi NOTRe n° n°2015-991 du 7 août 20015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment en ce qui concerne les dispositions applicables à compter du 1er janvier 2018,*

- ***CONSIDERANT*** *la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique n°CC -12-2017/169 du 29 décembre 2017 portant modification des statuts relativement à la compétence Assainissement de CAP Nord Martinique pour une mise en conformité avec la loi NOTRe n°215/991 DU 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,*

- ***CONSIDERANT*** *le projet de modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique,*

DECIDE APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS,

PAR : 17 VOIX POUR
01 VOIX D'ABSTENTION (M. SURENA)

- ***D'APPROUVER L'EXTENSION les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique,***

- ***D'AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

Le conseil municipal,

- *Sur le rapport de monsieur Thierry MARECHAL*
- ***Vu la décision de la communauté d'agglomération d'élargir ses compétences optionnelles, à la « création est gestion de maisons de service public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »*** *;*

- ***VU*** *la loi NOTRe n°2015-990 du 7 août 20015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 66 et 68,*

- ***VU*** *l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

- ***VU*** *les articles L. 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

- ***VU*** *l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

- ***CONSIDERANT*** *l'arrêté préfectoral n°2013060-0002 du 01 mars 2013 portant modification et extension des compétences de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique,*

- ***CONSIDERANT*** *l'arrêté préfectoral n°2013246-0003 du 03 septembre 2013 portant transformation de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique (CCNM) en Communauté d'Agglomération du Pays Nord*

Martinique (CAP Nord Martinique) et composition du nouveau conseil communautaire, à effet au 1er janvier 2014,

- ***CONSIDERANT*** *l'arrêté préfectoral n°BCL 2015320-0003 du 16 novembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, pour prise en compte des nouvelles compétences.*

- ***CONSIDERANT*** *que les élus de CAP Nord Martinique ont souhaité mettre en place un PIMMS (point d'information et de médiation multi services) avec pour vocation finale une labellisation en maison de services au public (MSAP).*

- ***CONSIDERANT*** *la définition des MSAP :*

  - *Les MSAP sont des points d'accueil de la population qui ont pour objet de faciliter l'accès aux droits et aux services publics notamment pour les personnes les plus fragiles et d'améliorer la vie quotidienne en offrant des services de proximité.*

  - *Les MSAP doivent être des lieux conviviaux, à l'écoute des habitants, faciles d'accès et implantés au cœur d'un quartier ou d'un territoire.*
  - *Ces espaces s'adaptent aux besoins et attentes de leurs territoires et peuvent prendre différentes formes articulant présence humaine et outils numériques (espace physique, espace mobile).*

- ***CONSIDERANT*** *les objectifs définis par CAP Nord Martinique :*
  - *Faciliter l'accès des populations aux services publics et aux droits sociaux*
    - *informer, conseiller et accompagner dans les démarches de la vie quotidienne*
    - *jouer le rôle de médiateur dans la prévention et la résolution des conflits liés à la vie quotidienne*
    - *jouer un rôle d'interface entre la population et les services publics afin de rétablir le dialogue entre les deux parties et de trouver des solutions concertées aux difficultés qui peuvent survenir entre elles.*
    - *offrir un accès internet et accompagner dans l'utilisation à distance des services publics.*
  - *Créer des emplois et des parcours de professionnalisation vers l'emploi durable et qualifié: c'est un tremplin professionnel pour le personnel employé (sous forme de contrats aidés)*

- ***CONSIDERANT*** *la délibération du Conseil Communautaire de CAP Nord Martinique n°CC-03-2017/040 du 17 mars 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique à la compétence optionnelles « « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».*

- ***CONSIDERANT*** *le projet de statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays nord Martinique,*

- ***CONSIDERANT*** *la consultation des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique,*

DECIDE APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS,

PAR : 17 VOIX POUR
01 VOIX D'ABSTENTION (M. SURENA)

- ***D'APPROUVER L'EXTENSION des compétences de CAP Nord Martinique, à la compétence optionnelle « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».***

- ***D'APPROUVER les nouveaux statuts induits de la Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique,***

- ***D'AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

COMMUNE DE CASE-PILOTE
MARTINIQUE

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
26 SEP. 2018

AFFICHE
LE 26 SEP. 2018

Délibération n° 2018-09/09.41

10. VENTE D'UNE PORTION DE TERRAIN COMMUNAL A MANIBA

AFFICHE LE 26 SEP. 2018

Contrôle de légalité REÇU LE 26 SEP. 2018

Le conseil municipal,

- *Sur le rapport de la directrice générale des services*
- *Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,*
- *Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil municipal délibère au vue de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,*
- ***CONSIDERANT** le courrier arrivé N°1673, en date du vendredi 07 septembre courant, dans lequel l'entreprise d'électricité « SITEL », dont le siège social est installé à Case-Pilote, souhaite rapprocher sont entrepôt de matériel installé actuellement au Carbet,*
- ***CONSIDERANT** que la commune dispose d'un surplus de terrain d'environ 2500 m² à détacher de la parcelle référencée section I N°61, au lieu-dit Maniba, à proximité de la future zone artisanale, situé entre la station d'épuration et la route nationale N° 2,*
- ***CONSIDERANT que la parcelle considérée** appartient au domaine privé communal,*
- ***CONSIDERANT** la proposition du maire de détacher environ 2500 m² du terrain d'origine pour la vendre à la société SITEL, cette portion de terrain sera subordonnée à un bornage qui devra déterminer avec précision la superficie à céder,*
- ***CONSIDERANT** que la Direction des Finances Publiques a été consultée, et dispose d'un délai de 1 mois pour répondre,*

DECIDE APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS,

PAR : 17 VOIX POUR
01 VOIX CONTRE (M. CARONIQUE)

- ***D'AUTORISER la vente de cette portion de terrain en vue de la construction des services de la société SITEL.***
- ***DE CHARGER MONSIEUR LE MAIRE de faire réaliser le document d'arpentage par un géomètre expert ;***

- ***DIT que tous les frais liés à cette vente seront supportés par l'acquéreur ;***
- ***DIT que les services du Domaine seront consultés.***
- ***D'AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE à signer tous document concernant cette affaire***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

COMMUNE DE CASE-PILOTE ★ MARTINIQUE ★

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
26 SEP. 2018

AFFICHE
LE 26 SEP. 2018